

ARREST DE  
DE LA COVRT DE  
PARLEMENT, SVR  
le pris & valeur des  
Escuz fol.

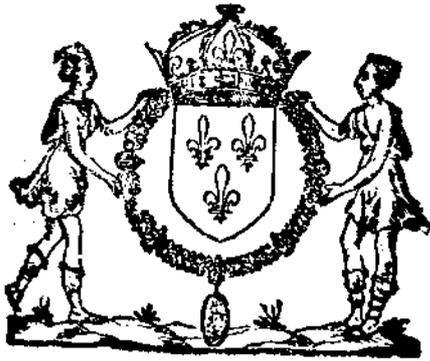
*Public à Paris, le Samedi treziesme iour d'Aoust,  
mil cinq cens soixante-neuf.*



A PARIS,  
Par Jean Dalliér Libraire, demeurant sur  
le Pont saint Michel, à la Rose blanche.  
1569.  
AVEC PRIVILEGE DV ROY.

EXTRAICT DV  
PRIVILEGE.

**L**E Roy a permis & permet à Jean Dallier Libraire  
En ceste ville de Paris, imprimer ou faire imprimer,  
vendre & debiter tous & chacuns les Edicts, Ordi-  
cris, Mandemens & Ordonnances, sur le fait des don-  
noyes : & diffend ledict Seigneur à tous Libraires, Im-  
primeurs & autres, d'imprimer ou faire imprimer, vendre  
ou debiter lesdictz cris ou descris, d'autre que ceux que  
ledict Dallier aura fait imprimer, ou de ceux qui au-  
rônt charge de luy: sur peine de confiscatiõ de tout ce qui sera  
trouvé imprimé & vendu, & de cent liures parisis d'a-  
mende, applicable au Roy & audict Dallier, suivant ses  
lettres de privilege: Signées F I Z E S: & de tous des-  
pens, dommages & interests, ainsi que plus à plein est  
contenu en cesdictes lettres de privilege.



EXTRAICT  
DES REGISTRES  
DE PARLEMENT.

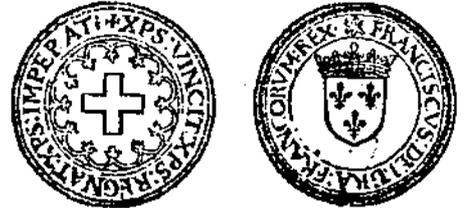
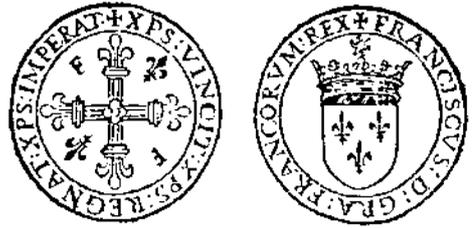
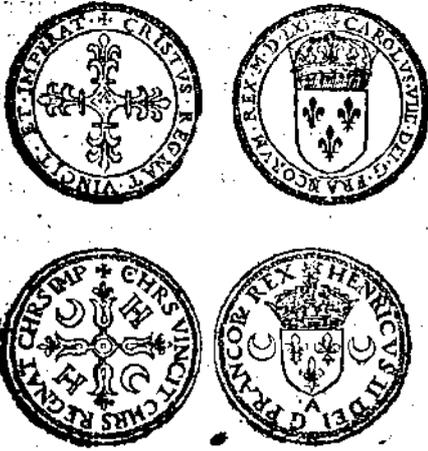
**S**UR LA RE-  
queste faite par le  
Procureur Gene-  
ral du R o y.  
LA COVRT  
icelle enterinant, a  
ordonné & ordonne, Que defenses  
seront faites, à toutes personnes  
quelzconques, à cry public, par les  
carrefours de ceste Ville de Paris (&  
en toutes les Villes de ce ressort) de  
ne mettre & exposer l'Escu sol, à plus  
hault pris, que de Cinquante trois solz,  
sur peine de la Hart, & telle amende  
qu'il sera advisé: De laquelle amen-

de, sera apliqué moitié au Roy, & moi-  
tié au Denonciateur: Et enuoyé au  
Preuost de Paris, pour en faire la pu-  
blication.

Fait en Parlement, le trezième iour  
d'Aoult, l'an mil cinq cens soixante-  
neuf.

Signé,

DV TILLET.





LE V & publié à son de Trompe & cry public, par les carrefours de la ville, de Paris, lieux & places acoustumés à faire crys & publications, Par moy Pasquier Rossignol, Crieur iuré du Roy en la-dicte ville, Prevoosté, & Viconté de Paris, acompagné de Jean Desfeten, commis de Michel Noiret, commis par le Roy pour Trompette esdicts lieux, & d'un autre Trôpette le Samedi trezième iour d'Aoust mil cinq cens-soixante neuf.

Et les iours ensuyuant par la Preuosté & Viconté de Paris.

Signé

P. ROSSIGNOL.